



STATUTS DU SYNDICAT DU CONSEIL EN RELATIONS PUBLICS

**adoptés
lors de l'Assemblée Générale Constitutive
du 9 mars 1998**

modifiés
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 13 janvier 1999 et
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 22 février 2001
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 1^{er} avril 2009
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 7 juin 2011
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 10 juin 2014
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 13 décembre 2018

Syndicat professionnel régi par les dispositions du Titre III du Livre Premier du Code du travail.

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Sous la dénomination Syndicat du Conseil en Relations Publics est constitué un syndicat régi par les dispositions du Titre III du Livre Premier du Code du travail et par les présents statuts.

La dénomination pourra être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le siège social est situé à Paris (75).

ARTICLE 2 - OBJET

Le syndicat a pour objet la représentation, la promotion et la défense des intérêts collectifs professionnels, moraux et économiques des personnes morales exerçant de façon prépondérante une activité de relations publics auprès d'entités et d'entreprises publiques ou privées.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus mentionné, le Syndicat doit notamment :

- Promouvoir la Profession et valoriser son image vis-à-vis de ses parties prenantes, notamment : entreprises, pouvoirs publics, société civile, partenaires associatifs.
- Représenter et défendre, autant que de besoin, la Profession auprès des Pouvoirs Publics et des tiers de toute nature.
- Faire respecter, par ses Membres, le Code de Déontologie et les Chartes Métiers auxquels ils adhèrent.
- Produire et mettre à la disposition de ses membres des ressources d'information et être un carrefour d'informations de la Profession : études, statistiques, informations méthodologiques et techniques.
- Entretenir et resserrer constamment les liens de confraternité entre ses Membres et, le cas échéant, contribuer à trouver une solution aux différends qui pourraient survenir entre eux.
- Créer, organiser et gérer des activités ou services représentant un intérêt commun pour l'ensemble de ses Membres.
- Participer aux manifestations nationales ou internationales, en France ou hors de France, en rapport avec son activité.
- Exercer tous les droits et facultés prévus par la législation en vigueur et, d'une manière générale, intervenir dans tout ce qui concerne directement ou indirectement la profession de Conseil en Relations Publics.

Le Syndicat s'interdit tout acte de commerce ainsi que toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée du Syndicat du Conseil en Relations Publics est illimitée.

ARTICLE 4 – STRUCTURE DU SYNDICAT

Le Syndicat dispose des structures suivantes :

- l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire), réunissant les membres à jour de leurs cotisations aux dates de ces réunions,
- le Conseil d'Administration, constitué de représentants élus par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- le Bureau, composé du Président, des Vice-présidents et du Trésorier.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSION

5.1 Conditions d'admission

Peuvent adhérer au Syndicat toute société qui remplit les conditions particulières et qui se conforme aux engagements suivants :

- exercer ses activités principales dans un ou plusieurs domaines des relations publics,
- attester qu'elles ne bénéficient d'aucune subvention de fonctionnement, ni d'aucun avantage direct ou indirect susceptible de fausser le jeu de la concurrence,
- présenter le bilan des deux derniers exercices,
- avoir un résultat d'exploitation suffisant,
- justifier de trois références récentes, précises et contrôlables, donnant l'assurance que les missions acceptées dans le passé ont été remplies dans de bonnes conditions et conformément aux règles de l'art,
- se comporter, dans l'exercice de leurs activités relevant du champ du Syndicat, dans un esprit de complète indépendance vis-à-vis des constructeurs, fournisseurs, entrepreneurs, partis politiques et d'une manière générale de tout tiers,
- faire rémunérer leurs travaux, études et conseils comme tels par le client dans les conditions normales de la concurrence,
- justifier, pour leurs dirigeants d'une expérience d'au moins cinq ans dans le conseil en relations publics ou de 6 ans d'expérience de vie professionnelle dont 2 ans en relations publics,
- avoir un nombre de salariés permanents de 5 minimum, dont 3 consultants à plein temps,
- entreprendre une démarche d'organisation et de qualité,

- s'engager à répondre aux enquêtes décidées par le Conseil d'Administration du Syndicat et, plus généralement, s'engager à se conformer à toutes décisions prises par le Conseil d'Administration du Syndicat,
- s'engager à se conformer, dans l'exercice de la profession ou de l'activité relevant du champ du Syndicat, aux statuts et au règlement intérieur éventuel de celui-ci, ainsi qu'aux règles déontologiques de ce dernier.

5.2 Conditions d'admission des membres associés

Dans le but de permettre l'adhésion des petites structures ne répondant pas au critère d'effectif (5 salariés permanents minimum, dont 3 consultants à temps plein), le Conseil d'Administration proposera aux postulants le statut de membres associés du Syndicat du Conseil en Relations Publics, qui ne leur donne aucun droit de vote aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration mais qui leur permet :

- de bénéficier des mêmes informations et mêmes services de la part du Syndicat,
- d'avoir le droit de participer aux groupes de travail du Syndicat,
- d'utiliser le droit de communiquer à l'extérieur sur leur qualité de membres du Syndicat du Conseil en Relations Publics,
- d'avoir les mêmes obligations, de communiquer les réponses aux enquêtes décidées par le Conseil d'Administration,
- de régler la cotisation selon les mêmes modalités et conditions que pour les membres du Syndicat.

Les "membres associés" peuvent demander leur adhésion en tant que membres dès que le critère de taille est rempli. L'adhésion au titre de "membre associé" ne sera pas maintenue après une période de deux années sans changement de taille. Elle fera éventuellement l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 - DROIT D'ADMISSION

Un droit d'admission sera acquitté par tout cabinet dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration. Le droit d'admission est fixé en début de chaque année calendaire par le conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée Générale. Il sera exigible dès notification aux nouveaux Membres par le conseil d'administration.

En cas d'exclusion d'un Membre pour raisons disciplinaires, ou en cas de démission, le droit d'admission reste acquis au Syndicat.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE D'ADMISSION

Le postulant adresse sa demande d'admission au Président du Syndicat.

Le Conseil d'administration désigne deux instructeurs en charge du dossier de candidature conformément aux règles figurant à l'article 7 des présents statuts. Le postulant ne peut récuser qu'une fois l'instructeur. Les

instructeurs proposent au Président l'agrément ou le rejet de la candidature. Le Président soumet cette candidature au Conseil d'Administration pour approbation à la majorité des deux tiers des voix exprimées des présents ou représentés.

La décision notifiée au postulant n'a pas à être motivée et est sans appel.

ARTICLE 8 – DÉMISSION

Toute société adhérente peut démissionner à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Syndicat.

La démission d'un ou plusieurs adhérents n'entraîne pas la dissolution du Syndicat et ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires engagées à son ou à leur égard.

Tout adhérent démissionnaire reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six mois suivant la réception de la lettre de démission, le cachet de la poste faisant foi, ainsi que des cotisations et pénalités dues au titre de l'application des statuts du Syndicat et dont l'adhérent démissionnaire aurait été redevable préalablement à sa démission, sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, les voix dont dispose l'adhérent démissionnaire, s'il est administrateur, n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce quorum et de la majorité.

ARTICLE 9 - RADIATION

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, prononcer à tout moment la radiation d'un adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ou qui, après plusieurs réclamations, ne paie pas sa cotisation aux échéances fixées par le Conseil d'Administration ou, plus généralement, refuse de se conformer aux résolutions du Conseil d'Administration et/ou de l'assemblée générale du Syndicat ou aux règles déontologiques de ce dernier.

La cotisation de l'année en cours reste intégralement due lorsque la radiation est prononcée au 2ème semestre de l'année. En cas de décision prise au 1er semestre, seule la moitié de la cotisation est due.

Les cotisations et pénalités dues au titre de l'application des statuts du Syndicat et dont l'adhérent radié aurait été redevable préalablement à sa radiation, restent intégralement dues, sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés. Les voix dont dispose l'adhérent, s'il est administrateur, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'EXERCICE SOCIAL

Le Syndicat fonctionne selon un exercice annuel qui se termine au 31 décembre.

ARTICLE 11 - INSTANCES

Le Syndicat est administré par trois instances :

- l'Assemblée Générale Ordinaire
- l'Assemblée Générale Extraordinaire
- le Conseil d'Administration

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

12.1 Composition - Droit de vote

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du Syndicat, à jour de leurs cotisations.

Les membres actifs disposent chacun d'un nombre de voix déterminé, selon les modalités prévues ci-dessous :

- cotisation au Syndicat du Conseil en Relations Publics inférieure à 2 fois la cotisation minimale : 1 voix
- cotisation au Syndicat du Conseil en Relations Publics comprise entre 2 et 4 fois la cotisation minimale : 2 voix
- cotisation au Syndicat du Conseil en Relations Publics comprise entre 4 et 6 fois la cotisation minimale : 3 voix
- cotisation au Syndicat du Conseil en Relations Publics supérieure à 6 fois la cotisation minimale : 4 voix

Chaque société membre actif cotisation du Syndicat du Conseil en Relations Publics doit être représentée par un mandataire social de celle-ci ou par un dirigeant ayant pouvoir d'engager la responsabilité de la société.

Les membres associés, quant à eux, ne disposent d'aucun droit de vote.

12.2 Convocation – Ordre du jour

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit à la demande du Président, soit à la demande du Conseil d'Administration lorsqu'il s'agit d'élire un nouveau Président.

Les Assemblées sont convoquées par lettre simple 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, doit préciser l'ordre du jour préparé par le Président et son Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Une même convocation peut appeler les membres actifs à statuer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles et de préciser les conditions de quorum et de majorité.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents. Une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou représentés. La feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

12.3 Quorum

Les Assemblées Générales Ordinaires ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du Syndicat est présente ou représentée, et que si le tiers des membres adhérents en nombre de voix sont présents ou représentés.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du Syndicat est présente ou représentée et si la moitié du nombre de voix du Syndicat est atteinte.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions. Elle pourra alors délibérer aux conditions de majorité précisées dans les articles 14.2 et 15.2 des présents statuts.

En aucun cas, les membres associés ne sont pris en compte pour les calculs de quorum.

ARTICLE 13 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE – POUVOIRS – MAJORITE

13.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire a, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

- approuver les objectifs et programmes d'actions proposés par le Président et approuvés par le Conseil d'Administration.
- approuver le rapport moral du Président,
- approuver le rapport financier du Trésorier et celui du Commissaire aux comptes éventuel,
- approuver ou rectifier les comptes de l'année écoulée et décider toute affectation et répartition d'éventuels excédents de trésorerie,
- statuer sur le projet de budget du Syndicat proposé par le Bureau et notamment sur le montant des cotisations des adhérents,
- donner quitus,
- ratifier la cooptation d'administrateurs,
- élire ou révoquer les administrateurs ou ratifier la cooptation des administrateurs,
- approuver toute création de structure juridique proposée par le Conseil d'Administration,

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

13.2 Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises au premier tour à la majorité des trois quarts et au deuxième tour à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés à l'assemblée.

En aucun cas, les membres associés ne sont pris en compte pour les calculs de majorité.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée. Les nouvelles convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze jours à l'avance.

Lors de cette deuxième assemblée, les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE – COMPETENCE – MAJORITE

14.1 Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts ou du règlement intérieur s'il existe, pour décider de la dissolution ou de la liquidation du Syndicat, ou du changement de son affiliation.

Elle est convoquée par lettre simple par le Président du Syndicat. Elle peut également être convoquée à la demande du tiers des adhérents en nombre de voix.

14.2 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue en nombre de voix des membres actifs présents ou représentés.

En aucun cas, les membres associés ne sont pris en compte pour les calculs de majorité.

En cas de quorum insuffisant, une Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée. Cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des adhérents sont présents ou représentés. Les délibérations seront prises à la majorité absolue en nombre des voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition et durée des mandats

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de membres élus par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration sera au minimum de six, et au maximum de quinze.

Les membres du conseil d'administration qui auront été absents aux réunions trois fois consécutivement, pourront être révoqués par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Dans ce cas, le ou les Administrateurs concernés ne participeront pas au vote.

Le Conseil d'Administration est élu en totalité tous les 3 ans lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

En cas de vacance en cours d'exercice, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de l'administrateur par cooptation en son sein d'un membre du Syndicat à jour de ses cotisations. Le remplacement définitif intervient lors de la première Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre

coopté élu en lieu et place de l'administrateur empêché expire au terme du mandat de ce dernier. Si la ratification des nominations provisoires prononcées par le Conseil d'Administration est refusée, les actes du Conseil d'Administration pris en présence des administrateurs refusés demeurent valables.

15.2 Condition d'éligibilité

Au moment de leur élection, le Président et les administrateurs doivent être en activité et identifiés comme dirigeants dans leur société.

15.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Syndicat et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration, de disposition et de gestion.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont notamment les suivants :

- le Conseil d'Administration anime et oriente la politique générale du Syndicat,
- il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le budget, les comptes annuels, le montant des cotisations à venir devant être versées par les adhérents ainsi que l'affectation du résultat,
- il soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire les éventuelles modifications de statuts du Syndicat,
- il crée tout service et propose la création de toute structure juridique nécessaire à la réalisation de l'objet des statuts,
- il procède à tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement du Syndicat, autorisés par l'Assemblée Générale,
- il donne toute autorisation au Président pour ester en justice tant en demande qu'en défense, compromet et transige,
- il gère le patrimoine du Syndicat à charge de rendre compte à l'Assemblée Générale,
- il édicte tout règlement intérieur du Syndicat,
- il crée les Groupes de travail, à caractère permanent ou temporaire, définit leurs mandats, les objectifs et en nomme les responsables.

15.4 Réunions et conditions de quorum et de vote

Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur convocation du Président ou du Délégué Général ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par un des Vice-présidents.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de huit administrateurs, dont au moins deux membres du Bureau, est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un collègue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement de son Président, par deux administrateurs.

15.5 Frais de mission

Le mandat des membres du Conseil d'Administration s'exerce à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés par les membres du Conseil d'Administration au cours de leurs missions de représentation peuvent être remboursés sur justificatifs, en totalité ou en partie, sur les ressources du syndicat, à condition d'avoir été approuvés avant d'avoir été engagés par le Président ou par délégation par le Trésorier. Toutes les missions confiées à l'un des membres du Conseil d'Administration doivent être ratifiées par le Président, ou par délégation par le Trésorier, dans le cadre de sa délégation.

ICLE 16- LE PRESIDENT ET SON BUREAU

16.1 Durée des mandats

Le Conseil d'Administration élit le Président du Syndicat, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Trésorier pour une durée de trois ans.

Le mandat du Président est renouvelable une fois. Ceux des Vice-Présidents et du Trésorier sont renouvelables sans limitation. Les Vice-Présidents reçoivent du Conseil d'Administration des délégations pour des fonctions de représentation.

16.2 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Syndicat et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration, de disposition et de gestion. Le Président a notamment les responsabilités et les pouvoirs suivants :

- il anime le Bureau et supervise et coordonne les activités du Délégué Général, des chargés de mission et des experts ;
- il choisit les chargés de mission et les experts ; il crée des groupes de travail (ou commissions) ;
- il rend compte de l'action du Bureau et des chargés de mission lors des réunions du Conseil d'Administration et, selon les besoins, au travers d'une communication directe aux adhérents ;
- il embauche et peut licencier le Délégué Général ;
- il embauche et peut licencier le personnel du Syndicat et il fixe sa rémunération ;
- il ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire du Syndicat
- il procède à tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;

- il peut déléguer sa signature aux Vice-présidents, au Trésorier et au Délégué Général ;
- il représente le Syndicat pour ester en justice tant en demande qu'en défense, compromet et transige.

16.3 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et du Trésorier. Participent à ses réunions de travail le Délégué Général et, selon les besoins, les chargés de mission ou les experts qui n'émettent que des avis.

Le Bureau, animé par son Président, met en œuvre les plans d'actions et prend toute mesure nécessaire au bon déroulement des projets. Le Président et les membres du Bureau se répartissent les rôles et responsabilités, notamment concernant les missions du Syndicat tournées vers l'extérieur (le monde économique en général, les entreprises publiques et privées, la profession en France et à l'étranger, etc...) et les missions internes (gestion courante et projets) confiées soit à l'un d'entre eux, soit à des chargés de mission ou des experts.

En son sein, le Trésorier a plus particulièrement le rôle de gestion budgétaire et de suivi des travaux du Délégué Général pour tout ce qui concerne les recettes et les dépenses du Syndicat.

16.4 Révocation - Vacance

Le Président et le Bureau ne sont, en principe, pas révocables durant leur mandat.

Le Président ne peut pas révoquer un Vice-président ou le Trésorier et leur choisir un remplaçant en cours de mandat. Toutefois, en cas de conflit interne au Bureau, les personnes intéressées pourront informer le Conseil d'Administration qui décidera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés si la nature du conflit justifie un recours en Assemblée Générale Ordinaire pour décider d'une éventuelle révocation du Président et de son Bureau.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration procédera à la nomination comme Président intérimaire de l'un des Vice-présidents, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le Président intérimaire disposera des mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux d'un Président normalement élu ou réélu en fin de mandat.

ARTICLE 17 - LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Sur proposition du Conseil d'Administration, il est embauché et peut être licencié par le Président. Le Conseil d'Administration peut décider de partager le Délégué Général avec un autre syndicat.

Le Délégué Général a pour tâche la gestion quotidienne du Syndicat et le traitement des affaires courantes de celui-ci.

A ce titre, le Président peut lui conférer tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Le Délégué Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration. Il coordonne l'action du Syndicat et des commissions. Il ne dispose que d'une voix consultative ne pouvant être prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité relatifs aux délibérations du Conseil d'Administration.

Il met en œuvre, sous la responsabilité du Président, les actions décidées par le Conseil d'Administration. Il est responsable devant le Président de son action et de la gestion du Syndicat (personnel et budget).

ARTICLE 18 - BUDGET ET COTISATION

Le Conseil d'Administration et plus particulièrement le Trésorier, prépare le budget annuel qui comporte outre les prévisions de recettes et de dépenses du Syndicat Les cotisations sont appelées auprès des adhérents au titre du Syndicat pour couvrir les charges du Syndicat.

Les soldes de chaque exercice dégagés par le Syndicat sont reportables d'un exercice à l'autre. Leur affectation ultérieure est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

18.1 Le mode de calcul de l'assiette des cotisations

Il est basé sur les éléments comptables de la société adhérente.

Pour chaque société adhérente, l'assiette de cotisation (B) se calcule selon la formule suivante :

$$B = \frac{S}{2} + \frac{VA}{2,8} + \frac{E}{1,4}$$

où :

S est la masse salariale brute telle que déclarée à l'Administration des Contributions Directes, sur l'imprimé DADS1 au titre de l'année N pour l'ensemble des établissements de chaque société adhérente.

VA est la valeur ajoutée définie comme la base de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises (ordonnance n°67693 du 18/07/1967), soit la somme des termes suivants :

- frais de personnel (comptes 64 du guide comptable),
- impôts et taxes, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires (comptes 63),
- frais financiers (comptes 66),
- dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et provisions (comptes 68),
- résultat courant avant impôt, déduction de la perte d'exploitation le cas échéant.

E est le total des éléments des comptes :

- 604 : études sous-traitées destinées à la revente,
- 622 : collaborations extérieures (à l'exception cependant des rémunérations d'intermédiaires versées à l'exportation),
- 621 : personnel intérimaire.

Toutefois, pour éviter un double emploi, les sociétés qui achètent des prestations ou même du personnel intérimaire à d'autres sociétés membres du Syndicat du Conseil en Relations Publics expliciteront, société par société, en annexe à leur déclaration, les sommes versées à l'intérieur de ces trois postes à d'autres sociétés membres du Syndicat du Conseil en Relations Publics. Ces sommes seront déduites de l'assiette des cotisations.

18.2 Barème et tranches de cotisations

Le barème et les tranches de cotisations sont chaque année fixés par le Conseil d'Administration du Syndicat et approuvés par l'Assemblée Générale.

A titre d'une disposition transitoire le barème des cotisations en vigueur au sein du syndicat du Conseil en Relations Publics pour l'année 1997 est reconduit en 1998, soit pour la première année du syndicat du Conseil en Relations Publics.

18.3 Cotisation

La cotisation de l'année N est basée sur les éléments comptables de l'année N-1.

Les éléments qui permettent le calcul de la cotisation doivent être fournis par les sociétés adhérentes dans les 30 jours qui suivent la demande.

Tout adhérent n'ayant pas donné au 1er novembre de l'année N, les éléments comptables de l'année N-1, devra au titre de l'année N sa cotisation de l'année N-1 majorée de 20 %.

Les différents appels de cotisations doivent être réglés dans les 30 jours de leur appel par les adhérents.

18.4 Adhésions multiples

Lorsqu'un adhérent exerce une activité identique sous une dénomination commerciale et sous plusieurs entités juridiques, l'assiette de cotisation au syndicat est calculée sur la base des chiffres comptables consolidés de ces entités juridiques.

Toute société adhérente au Syndicat s'engage à ne pas diffuser d'informations lui parvenant du Syndicat en dehors d'elle-même, y compris à la société mère ou à des filiales lorsque celles-ci ne sont pas adhérentes du Syndicat ou d'un autre des Syndicats membres de Syntec Etudes & Conseil.

Lorsque plusieurs sociétés d'un même groupe, relevant des activités du Syndicat, adhèrent à celui-ci, elles bénéficient d'une réduction de 10% sur leur cotisation respective, sous réserve que chacune d'entre-elles soit au moins égale à la cotisation minimale.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour obligation :

- d'agir dans le sens de l'intérêt collectif de ses membres,
- de proposer aux adhérents des services d'assistance et de consultation éventuelle dans les domaines de leur préoccupation professionnelle : social, juridique, litiges, communications diverses, etc...
- de mettre en place, en cas de litiges entre ses membres, une commission de conciliation dont la constitution et le fonctionnement sont acceptables par les parties, avant toute procédure judiciaire entre elles, et à condition qu'elles en aient fait la demande explicite.

ARTICLE 20 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque adhérent s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que le code de déontologie du Syndicat du Conseil en Relations Publics. Il prend l'engagement de répondre aux diverses enquêtes (couverte par le secret statistique) élaborées ou cautionnées par le Syndicat, d'effectuer les missions dont il a accepté la charge et la responsabilité, de régler ponctuellement les cotisations échues dont il est redevable, d'assister dans la mesure du possible aux réunions organisées par le Syndicat.

Les adhérents se trouvant en situation de changement d'actionnaire majoritaire ou de dépôt de bilan ou de cessation de paiement devront informer le Conseil d'Administration. Après examen de ce changement de situation, le Conseil d'Administration pourra décider du maintien de l'adhérent dans le Syndicat ou le soumettre au dépôt d'une nouvelle demande d'adhésion ou procédera à son exclusion.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire d'une société adhérente dont le mandataire social est administrateur du Syndicat, ce mandat cesse automatiquement.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres de l'Assemblée Générale ou en dehors d'eux, et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toutes organisations dont l'objet se rapproche le plus du Syndicat dissout. La dévolution du solde est décidée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil d'Administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 - FORMALITES DE DEPOT

Les présents statuts, l'identité des administrateurs et des dirigeants du Syndicat feront l'objet d'un dépôt à la mairie dont dépend le siège du Syndicat. Toute modification des présents statuts, de même que tout changement dans la composition des listes d'administrateurs et de dirigeants, fera l'objet d'un nouveau dépôt.